Le billet

d'Animation Enfance du Haut-Rhin



Réforme des rythmes éducatifs

& nouveaux textes réglementaires

Février 2015



www.animation-enfance-haut-rhin.fr



Ce document s'adresse aux associations et aux professionnels chargés de la coordination et de la mise en œuvre d'actions se déroulant sur les temps périscolaires et plus particulièrement durant les trois nouvelles heures. Ce document n'a pas pour vocation d'aborder en profondeur les différents aspects de la réforme et des nouveaux textes de loi.

L'objectif de ce billet est de synthétiser au sein d'un document unique, l'ensemble de la réforme des rythmes éducatifs et de la mettre en lien avec les tous derniers textes réglementaires .

<u>La version informatique de ce Billet, vous permet d'accéder directement aux textes</u> de loi, en cliquant sur les différents liens.

Sommaire

Les objectifs et les modalités de la réforme	Page 1
Le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)	Page 2
Les différents taux d'encadrement	Page 2
Les qualifications	Page 3
La déclaration de l'accueil	Page 3
Le Projet Educatif Territorial (PEDT)	Page 4
Les aides financières relatives à la réforme	Page 5

Les objectifs et les modalités de la réforme

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire permet de mieux répartir les heures d'enseignements sur la semaine, d'alléger la journée de classe et de programmer les enseignements aux moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande. Au-delà du respect des rythmes biologiques des enfants, intégrant les temps de repos nécessaires à chacun, cette réforme vise à améliorer les apprentissages et à assurer un meilleur équilibre des temps de l'enfant. Elle doit permettre une meilleure continuité entre temps scolaire et périscolaire et de favoriser la mise en place d'activités à caractère sportif, culturel, artistique, scientifique ou citoyen.

Les principes de la réforme, précisés par le <u>décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 « dit Peillon »</u> et complétés par le <u>décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 « dit Hamon »</u> sont les suivants :

- répartition des enseignements sur moins de 9 demi-journées par semaine comprenant au moins 5 matinées ;
- tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures de classe par semaine, mais possibilité d'organiser les heures d'enseignement sur moins de 24 heures par semaine avec rattrapage des heures non accomplies sur les vacances d'été
- organisation de la journée scolaire sur plus de 5 heures 30 (dans la limite de 6 heures) et en conservant une pause méridienne qui ne peut être inférieure à 1heure 30.

Le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

La réforme des rythmes à l'école primaire modifie les temps scolaires et donc périscolaires et extrascolaires.

L'accueil de loisirs sans hébergement se caractérise par sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

Nouveaux textes de loi - décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 - art. 1

- L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les jours où il n'y a pas école. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.
- L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours où il y a école. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

Dérogation possible dans le cadre d'un PEDT - décret n° 2013-707 du 2 août 2013. – art. 2

• La durée du temps périscolaires peut être réduite à une heure par journée de fonctionnement

Les différents taux d'encadrement

Les taux d'encadrement prévus par les textes, sans pouvoir être inférieurs à :

	- de 6 ans	+ de 6 ans
Périscolaire	1 animateur pour 10 mineurs	1 animateur pour 14 mineurs
Extrascolaire	1 animateur pour 8 mineurs	1 animateur pour 12 mineurs

• Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement (par exemple les intervenants) ne sont pas comprises dans les effectifs minima – article R. 227-20

Dérogation possible dans le cadre d'un PEDT- décret n° 2013-707 du 2 août 2013 – art. 2

A titre expérimental, pour une durée de trois ans, les taux d'encadrement des temps périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être réduits, sans pouvoir être inférieurs à :

- Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.
- Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, dans le calcul des taux d'encadrement.

Les qualifications

Le directeur :

- Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les accueils sans hébergement par les titulaires du BAFD ou les titres ou diplômes inscrits dans <u>l'arrêté du 9 février 2007</u> et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.
- Le directeur ne fait pas partie de l'effectif de l'animation si l'accueil à un effectif supérieur à 50 mineurs.
- <u>L'arrêté du 12 décembre 2013</u> permet aux titulaires du BAFD de diriger, par dérogation, un accueil périscolaire, d'une durée de plus de 80 jours et accueillant plus de 80 enfants. Mais cet arrêté limitait à un an (renouvelable) cette possibilité.

Nouveaux textes de loi - arrêté du 3 novembre 2014 – art.1

• Le nouvel arrêté étend à 2 ans la première dérogation. Au-delà des 2 ans, cette période peut être prorogée pendant un an, ce qui correspond au total aux 3 ans de la période transitoire fixée par le texte.



Les animateurs :

Nouveaux textes de loi - arrêté du 3 novembre 2014 – art. 2

• Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les accueils sans hébergement par tous les titres ou diplômes permettant d'assurer la direction, ainsi que tous ceux inscrits dans le nouvel arrêté du 3 novembre 2014

La déclaration de l'accueil

Nouveaux textes de loi - arrêté du 3 novembre 2014

L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs modifie les conditions de déclaration des ACM prévue par l'article R. 227-2 du CASF :

- Une fiche unique annuelle de déclaration **pour les accueils de loisirs périscolaires** à envoyer au plus tard huit jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. (suppression des fiches complémentaires) <u>arrêté du 3 novembre 2014 Article 4</u>
- Tout organisateur d'accueil sans hébergement à **l'exception des accueils de loisirs périscolaires** dépose la fiche initiale deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. Cette fiche est valable pour une durée d'un an. La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. Il adresse au plus tard huit jours avant le début de chaque période d'accueil une fiche complémentaire
- A partir du 16 novembre 2016, déclaration pour 3 ans des accueils de loisirs extrascolaires

Le Projet Educatif Territorial (PEDT)

<u>L'article L551-1 du Code de l'éducation</u> a été instauré par la loi du 8 juillet 2013 sur la refondation de l'école, il légalise l'existence du PEDT. Son objectif est de favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le PEDT n'est pas obligatoire.

Qui élabore le PEDT

Le PEDT peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : les services du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les autres administrations de l'État concernées (ministères chargés du sport, de la culture, de la ville, de la famille, notamment), les caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole, les collectivités territoriales ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique notamment, et les associations de parents d'élèves.

Les enfants peuvent, de manière adaptée, être associés à la construction du projet.

Une démarche partenariale

Le PEDT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

L'arrêté préfectoral

<u>L'article 2 du décret de 2 août 2013 relatif au PEDT</u> précise que la liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT est fixée dans chaque département par arrêté du préfet.

Dès lors qu'une commune ou un EPCI figure dans l'arrêté préfectoral, les dérogations à la réglementation des ACM prévues dans le décret du 2 août 2013 peuvent s'appliquer.



Les aides financières relatives à la réforme des rythmes éducatifs

Les aides financières destinées à soutenir la mise en œuvre des activités périscolaires proviennent principalement du fonds d'amorçage, de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des Caisses d'allocations familiales (CAF).

Le fonds d'amorçage :

- Toutes les communes disposant d'au moins une école maternelle ou élémentaire publique (ou privée sous contrat) perçoivent au titre de l'année scolaire 2014-2015 une dotation de cinquante euros par élève.
- Le versement de l'aide sera subordonné à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT).
- Les communes éligibles à la **D**otation de **S**olidarité **U**rbaine et de cohésion sociale (DSU) ou à la **D**otation de **S**olidarité **R**urale (DSR), perçoivent quarante euros supplémentaires par élève, soit quatre-vingt dix euros, contribuant ainsi à réduire les inégalités sociales et territoriales.
- Pour l'année scolaire 2015-2016, le Gouvernement a décidé de poursuivre son soutien financier au service du développement et de la qualité des activités périscolaires sur tout le territoire.
- Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 Arrêté du 2 août 2013

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF et CAF):

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion conclue avec l'Etat pour 2013-2017, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et les Caisses d'allocations familiales (CAF) participent financièrement à l'application des nouveaux rythmes par :

Le versement de l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE) :

- Aux accueils de loisirs déclarés aux DDCS/PP selon les normes prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Egalement aux accueils de loisirs déclarés aux DDCS/PP assouplissant leurs conditions d'encadrement dans le cadre de la signature d'un PEDT.
- La gratuité des heures est possible pour ces trois heures nouvelles (uniquement dans le cadre de cette aide spécifiques).

Cette aide se calcule de la façon suivante :

Pour 2014

• 0.50€ X nombre d'heures réalisées/enfants – Dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines, soit 54€/enfant maximum.

Pour 2015

• 0.52€ X nombre d'heures réalisées/enfants — Dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines, soit 56.16€/enfant maximum.

Ces heures ne peuvent pas relever du contrat enfance jeunesse et ne sont pas cumulables avec la Prestation de Service accueil de loisirs.

Les sources et ressources

- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations http://www.haut-rhin.gouv.fr/
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles http://www.legifrance.gouv.fr/
- La Caisse d'Allocations Familiales http://www.caf.fr/ http://www.caf68.fr/
- La Mutualité Sociale Agricole http://www.msa.fr/lfr http://www.msa-alsace.fr/lfr
- Le Guide Pratique des Rythmes Scolaires (Edition 2014/2015) Télécharger <u>ici</u> ou sur le Site Internet <u>http://www.education.gouv.fr</u>
- Le Guide pratique pour des activités périscolaire de qualité (Edition 2014/2015) Télécharger <u>ici</u> ou sur le Site Internet http://www.jeunes.gouv.fr/

Contact:

Animation Enfance du Haut-Rhin Coordinateur - Lauren Lindenschmidt Tél. 03 89 33 28 36

Courriel: animation.enfance@gmail.com Web: www.animation-enfance-haut-rhin.fr

Les Partenaires d'Animation Enfance du Haut-Rhin























www.animation-enfance-haut-rhin.fr